



MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur :

**COMMUNE D'OLIVEUSE
MAIRIE**

20140 OLIVEUSE

Cahier des Clauses Administratives Particulières établi en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006 et du CCAG Travaux, relatif à :

TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC – COMMUNE D'OLIVEUSE

**Procédure adaptée en application des articles 26-II-5 et 28 du Code des Marchés Publics.
Date et heure limites de remise des offres : Le lundi 26 octobre 2015 à 11H.**

Le présent CCAP comporte 20 feuillets et les annexes n°_____

SOMMAIRE

1	ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	Objet du marché - Domicile du titulaire	5
1.2	Décomposition en tranches et en lots	5
1.2.1	Variantes	5
1.2.2	Division en lots	5
1.2.3	Division en tranches	5
1.2.4	Division en phases	5
1.2.5	Options	5
1.3	Modalités de reconduction	5
1.4	Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient	5
1.5	Intervenants	5
1.5.1	Mandataire du maître de l'ouvrage	5
1.5.2	Conduite d'opération	5
1.5.3	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	6
1.5.4	Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)	6
1.5.5	Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)	6
1.5.6	Autres intervenants	6
1.6	Désignation de sous-traitants en cours de marché	6
1.7	Dispositions générales	7
1.7.1	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	7
1.7.2	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	7
1.7.3	Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux	7
2	ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	8
3	ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	9
3.1	Tranche(s) conditionnelle(s)	9
3.2	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	9
3.2.1	Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :	9
3.2.2	Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire	9
3.2.3	Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix	9
3.2.4	Travaux en régie	9
3.2.5	Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :	9
3.2.6	Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires	9
3.2.7	Approvisionnements	9
3.2.8	Répartition des dépenses communes de chantier	9
3.3	Variation dans les prix	10
3.3.1	Les prix sont fermes, révisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.	10
3.3.2	Mois d'établissement des prix du marché	10
3.3.3	Choix des index de référence	11
3.3.4	Modalités de révision des prix	11
3.3.5	Application de la taxe à la valeur ajoutée	11
3.4	Paiement des cotraitants et des sous-traitants	11
3.4.1	Répartition des paiements	11

3.4.2	Modalités de paiement direct par virements.....	11
4	ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	12
4.1	Délai de réalisation	12
4.2	Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.....	12
4.3	Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	12
4.3.1	Pénalités pour retard d'exécution.....	12
4.3.2	Absences aux réunions	12
4.3.3	Infractions aux prescriptions de chantier	12
4.3.4	Primes d'avance	13
4.4	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	13
4.5	Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	13
4.6	Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs.....	13
4.7	Autres pénalités diverses.....	13
4.7.1	Absence de port du badge	13
4.7.2	Non-respect de l'interdiction de fumer.....	13
4.7.3	Non-respect du tri des déchets sur le chantier	13
4.7.4	Autres pénalités	13
5	ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	14
5.1	Retenue de garantie	14
5.2	Avance forfaitaire.....	14
5.3	Avance facultative.....	14
6	ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
6.1	Provenance des matériaux et produits.	15
6.2	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	15
6.3	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	15
7	ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	16
8	ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	16
8.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	16
8.2	Etudes d'exécution des ouvrages	16
8.3	Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément	16
8.4	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	16
8.4.1	Installation des chantiers de l'entreprise.....	17
8.4.2	Lieux de dépôt des déblais en excédent	17
8.4.3	Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	17
8.4.4	Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	17
8.4.5	Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	17
8.4.6	Démolition de constructions	17
8.4.7	Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre	17
8.4.8	Dégradations causées aux voies publiques	17
8.4.9	Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.....	17
8.5	Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	17

9	ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	18
9.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	18
9.2	Réception	18
9.3	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.....	18
9.4	Documents fournis après exécution	18
9.5	Délai de garantie.....	18
9.6	Garanties particulières.....	18
9.6.1	Garantie particulière d'étanchéité	18
9.6.2	Garantie particulière du système de protection des structures métalliques	18
9.6.3	Garantie particulière des systèmes de protection sur bois.....	18
9.6.4	Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie	19
9.6.5	Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité	19
9.6.6	Autre(s) garantie(s) particulière(s)	19
9.7	Résiliation.....	19
9.8	Obligations du titulaire.....	19
10	ARTICLE 10. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	20
11	ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

1 ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché concernent :

TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie d'OLIVESE, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Décomposition en tranches et en lots

1.2.1 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. Les candidats sont tenus de répondre à la seule solution de base.

1.2.2 Division en lots

Les travaux font l'objet d'un lot unique :

1.2.3 Division en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.2.4 Division en phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1.2.5 Options

Il n'est pas prévu d'options.

1.3 Modalités de reconduction

Le présent marché est un marché ordinaire non reconductible.

1.4 Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 Intervenants

1.5.1 Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1.5.2 Conduite d'opération

Sans objet.

1.5.3 Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Société Civile G.M/S

Les 4 chemins – BP 49
20137 PORTO-VECCHIO

Il est chargé d'une mission comprenant :

L'assistance au maître de l'ouvrage comprenant 3 visites de chantier dont 2 interventions en début et fin de chantier ainsi que la réception des travaux.

Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché ne sont pas soumis au contrôle technique.

1.5.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet.

1.5.5 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1.5.6 Autres intervenants

Sans objet.

1.6 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (1° de l'article 114 du Code des Marchés Publics) ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (6° de l'article 45 du Code des Marchés Publics) ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.4. ci-après.

1.7 Dispositions générales

1.7.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1.7.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4.2 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

1.7.3 Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Bordereau des Prix ;
- Le Détail Estimatif ;
- Le mémoire technique.

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché.
- Eventuellement le formulaire DC12 relatif à la mise au point du marché.

3 ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES

3.1 Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.2.1 Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au 3-2.8 ci-après ;

3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.2.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

3.2.3 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3.2.4 Travaux en régie

Sans objet.

3.2.5 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13 du CCAG.

3.2.6 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

3.2.7 Approvisionnements

Sans objet.

3.2.8 Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 10-1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

Les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué dans la première colonne du tableau suivant comprennent notamment les dépenses dont la nature est indiquée dans la seconde colonne :

Lot	Définition
2	Etablissement des clôtures et panneaux de chantiers en conformité avec l'article R 324-1 du code du travail ; Installations de chantier visées au 8-4.1 du présent CCAP ; Branchements provisoires d'égout, d'eau et d'électricité ; Exécution des voies d'accès et de circulation provisoires, aires de chantier et de stockage ; Installations d'éclairage et de signalisation des aires de circulation et repliements ; Installations communes de sécurité et d'hygiène ; Installations du téléphone et repliements ; Réseaux provisoires intérieurs d'eau, y compris raccordements ;
2	Evacuations provisoires des eaux pluviales reçues par le bâtiment ;
2	Réseaux provisoires intérieurs d'électricité et d'éclairage y compris raccordements ;

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire. Les entrepreneurs qui ont négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins ou ont fourni des indications erronées, lorsque de ce fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacements convenables, supportent la charge des travaux nécessaires qui sont effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état.

B. Dépenses de fonctionnement

Les charges temporaires de voirie et de police incombent au titulaire du lot unique.

Pour le nettoyage du chantier :

- L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- L'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchets, jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre suite à sa proposition ;
- L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ainsi que l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels ;
- L'entrepreneur a la charge de l'enlèvement des déblais stockés, gravois de structures et déchets, ainsi que de leur transport aux décharges publiques.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais de l'entreprise défaillante, une entreprise de nettoyage extérieure.

C. Compte prorata

Sans objet

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 Les prix sont fermes, révisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

3.3.3 Choix des index de référence

L'index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de l'ensemble des lots sont :

BT 47 – Electricité – Bâtiment BT.

Cet index est publié :

au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement ;
au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) ;

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec l'index de révision.

3.3.4 Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par application aux prix de chaque lot d'un coefficient C_n donné par les formules correspondantes :

$$C_n = 15\% + 85\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle $I_0, I_{10}, \dots, I_{n0}$ et $I_n, I_{1n}, \dots, I_{nn}$ sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

En application de l'article 18 du Code des Marchés Publics, le soumissionnaire qui juge la formule de révision inéquitable, proposera de manière argumentée une formule de remplacement.

3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.4.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé
à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants

ou

à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

3.4.2 Modalités de paiement direct par virements

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à leur payer directement, déterminé à partir du décompte afférent aux prestations assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions de l'article 116 du code des marchés publics.

4 ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4.1 Délai de réalisation

ARTICLE 10 – DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les prestations seront exécutées dans le délai maximum de quatre (4) mois maximum (y compris la période de préparation qui est fixée à 15 jours) à compter de la notification du marché.

Les candidats pourront proposer des délais d'exécution inférieurs conformément à l'article 21 du Règlement de la Consultation.

4.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Sans objet.

4.3 Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

4.3.1 Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 A et D ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité progressive calculée par application de la formule suivante :

Jusqu'à 20 jours de retard	1/3000 ^{ème} (par jour)
Au-delà de 20 jours de retard	1/1000 ^{ème} (par jour)

dans laquelle :

- P = montant des pénalités ;
- V = montant des prestations hors taxe, base de calcul des pénalités ;
- R = nombre de jours de retard.

4.3.2 Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage, une pénalité de 200 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4.3.3 Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'ouvrage des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 200 €

Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 200 €

Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.) : 200 €

Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 200 €

Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 200 €

Retard dans le nettoyage du chantier : 200 €

Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 200 €

Absence de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier : 200 €

Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : 200 €

4.3.4 Primes d'avance

Sans objet.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité de 500,00 € HT par jour de retard.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'ouvrage les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés);
- les notices de fonctionnement et d'entretien sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique;

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG TR, une retenue égale à 2 000,00 € HT sera prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue est remboursée, dès que les documents manquants sont fournis.

4.6 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 8.4.5 c) du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 1 000,00 € par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG-TR. Les entreprises devront lever sans délai les remarques du SPS.

4.7 Autres pénalités diverses

4.7.1 Absence de port du badge

Sans objet.

4.7.2 Non-respect de l'interdiction de fumer

Sans objet.

4.7.3 Non-respect du tri des déchets sur le chantier

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG TR, une pénalité fixée à 200 € par jour d'infraction.

4.7.4 Autres pénalités

Sans objet.

5 ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

5.2 Avance forfaitaire

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

5.3 Avance facultative

Sans objet.

6 ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'ouvrage.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

7 ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet

8 ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG TR, sa durée est de 30 jours.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux,
- établissement par les entrepreneurs dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TR, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- établissement par le titulaire et présentation au visa de l'Architecte, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TR, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

(L'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais prévus par le planning travaux DCE).

8.2 Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire du marché.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires.

8.3 Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément prévus au CCTP.

8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.4.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8.4.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière.

8.4.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Sans objet.

8.4.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après :

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8.4.5 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Aucune stipulation particulière.

8.4.6 Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

8.4.7 Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

8.4.8 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG TR, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

8.4.9 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Sans objet.

8.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

9 ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.2 Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG TR et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG TR, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 15 jours pour lever les réserves. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure demeurée infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue

9.4 Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques (s'ils sont fournis sous forme électronique, ils sont conformes au format et aux caractéristiques définis par le marché) :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG TR : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

9.5 Délai de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG TR, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG TR, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

9.6 Garanties particulières

9.6.1 Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

9.6.2 Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

9.6.3 Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

9.6.4 Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

9.6.5 Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet.

9.6.6 Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Sans objet.

9.7 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG Travaux.

9.8 Obligations du titulaire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Conformément à l'article 6 du CCAG TR, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : 1000 € par jours d'infraction constatée

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

10 ARTICLE 10. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

11 ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 3-8 du CCAG par l'article 1-12 du CCAP
- Dérogation à l'article 48.1 du CCAG par l'article 4.7 du CCAP
- Dérogation à l'article 48.1 du CCAG par l'article 4.7.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG par l'article 7.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 3-8 du CCAG par l'article 1-12 du CCAP
- Dérogation à l'article 28.1 du CCAG par l'article 8.1.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 34.1 du CCAG par l'article 8.4.10 du CCAP
- Dérogation à l'article 31.3 du CCAG par l'article 8.4.11 du CCAP